

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DU PARC ET DE SA GESTION

1.1 Le présent établissement est un parc public de stationnement couvert recevant du public.

1.2 L'exploitation de ce service public est confiée par la Communauté Urbaine du Grand Reims à la Société CHAMPAGNE PARC AUTO, société exploitante.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR, TARIFICATION

2.1 Le présent règlement est affiché à l'entrée de chaque parc de stationnement et est consultable sur le site internet de CHAMPAGNE PARC AUTO. Il est applicable à tout propriétaire ou utilisateur de véhicule deux ou quatre roues, sous réserve que ceux-ci soient expressément autorisés conformément aux conditions d'accès définies par voie d'affichage aux entrées du parc.

D'une façon générale et sauf indications spécifiques propres au parc considéré, il s'applique à toute personne accédant au parc.

2.2 L'accès au parc de stationnement entraîne l'acceptation du présent règlement sans réserve ni restriction et de la tarification affichée. Il complète les conditions générales signées lors de la souscription d'un abonnement.

ARTICLE 3 - LES CLIENTS

3.1 Le terme « client » désigne les conducteurs de tout véhicule stationnant ou circulant dans le parc. Il existe deux catégories de clients :

- le client horaire,
- le client abonné.

3.2 Le client horaire est l'usager détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée qui permet d'effectuer le décompte, en fonction du temps passé, du prix du stationnement à acquitter selon le tarif affiché.

Les tarifs de stationnement au ¼ d'heure sont affichés aux entrées des parcs. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Le ticket horodaté doit pouvoir être présenté à tout moment et est nécessaire pour accéder en qualité de piéton au parking.

Dans le cas où le client ne présenterait pas son ticket à la sortie, il serait invité à régler le montant égal à une présence minimum de 24 h selon le tarif horaire affiché.

La présentation à posteriori d'un ticket n'ouvrira droit à aucun remboursement de la part de CHAMPAGNE PARC AUTO.

3-3 Le client abonné est bénéficiaire d'un contrat d'abonnement auquel sont annexées les Conditions Générales. Une carte codée permet l'accès du véhicule selon les termes du contrat d'abonnement.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il sera réclamé pour son remplacement une somme forfaitaire définie dans le contrat d'abonnement ou son annexe.

L'abonné sera considéré comme « Client horaire » dans le cas où il n'aurait pas utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie. Il devra acquitter le montant du stationnement dans les conditions prévues au paragraphe 3-2 sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Le manque d'entretien d'un véhicule, le non-respect du contrat ou l'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont détaillées dans le contrat d'abonnement.

La carte d'abonnement doit pouvoir être présentée à tout moment.

En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et le contrat d'abonnement, les dispositions contractuelles du contrat d'abonnement prévalent.

MODALITES D'UTILISATION DU PARC

ARTICLE 4 - ACCES AU PARC, CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE PARC DE STATIONNEMENT

4-1 Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, dont la hauteur maximale est affichée à l'entrée du parc. Tout autre véhicule est interdit.

Les véhicules admis ne peuvent pas :

- Dépasser le gabarit normal d'une place de stationnement
- Dépasser la hauteur maximale affichée dans le parc
- Transporter des matières susceptibles de représenter un danger pour les usagers ou les installations et consister une gêne par leur odeur ou leur émanation
- Excéder un poids total de 2 tonnes.

Tout produit présentant un risque d'inflammation ou d'explosion est formellement interdit dans les parcs de stationnement.

4.2 Avant d'entrer dans le parking, les usagers doivent s'assurer de détenir un moyen de paiement valide et accepté : carte bleue, espèces, chèques parking ou carte d'abonnement...

4.3 La perte du ticket horodaté ou la non-présentation de la carte d'abonnement entraîne le paiement d'une redevance dite de « ticket perdu » d'un montant forfaitaire indiqué dans la grille tarifaire du parc considéré.

4-4 Pour les clients horaires, l'accès au parc a lieu aux heures d'ouverture telles qu'affichées dans le parc considéré. Pour les abonnés, les accès sont fonction du type d'abonnement choisi.

4.5 Tout usager placé derrière un autre véhicule sur une piste de sortie est tenu d'attendre la fermeture de la barrière après le passage de ce véhicule. L'usager doit introduire dans la borne de sortie son ticket acquitté ou présenter à la borne tout autre titre autorisé avant de s'engager.

4.6 Le code de la route s'applique sur la totalité du parc de stationnement pour tous les utilisateurs de véhicules de deux ou quatre roues, motorisés ou non. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route.

4.7 La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation et les voies d'accès est limitée à 15 kilomètres à l'heure.

4.8 La marche arrière est interdite sur les voies de circulation et sur les voies d'accès, sauf pour effectuer les manœuvres nécessaires pour accéder ou quitter son emplacement de stationnement. Les dépassements sont interdits.

4.9 Les conducteurs doivent couper le moteur de leur véhicule dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, ne mettre le contact qu'à l'instant de quitter leur emplacement et en cas d'arrêt prolongé dû à des encombrements à l'intérieur du parc.

4-10 Le stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Les usagers doivent stationner sur les seuls emplacements matérialisés au sol. Il est en particulier interdit de stationner sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie.

4.11 Il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol ou en empiétant sur un ou plusieurs emplacements.

4-12 Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes de rechargement électrique, aux véhicules de courtoisie et aux véhicules de service.

4.13 Il est interdit de stationner sur les places réservées (PMR, recharge électrique) sans disposer d'une autorisation ou du véhicule approprié.

Le stationnement sur les emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques est limité à la durée nécessaire à la recharge.

4.14 En cas de non-respect des règles d'accès et de circulation, le personnel d'exploitation de CHAMPAGNE PARC AUTO a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens à sa disposition, notamment le déplacement, sans délai, d'un véhicule ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Les frais occasionnés engendrés par le déplacement d'un véhicule stationné en conditions de danger pour la sécurité des usagers ou des équipements du parc ou représentant une gêne à la circulation seront à la charge du client.

4-15 Le parc de stationnement étant un Etablissement Recevant du Public (ERP) son ouverture et son accès peuvent être soumis à des règles administratives qu'elles soient ponctuelles ou permanentes.

4-16 Le parc pourra ainsi être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, de travaux, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne pourra être demandé à CHAMPAGNE PARC AUTO par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

4-17 Pour permettre l'entretien du parc et la maintenance des installations, tout utilisateur est tenu de déplacer son véhicule dans les 24h sur demande de CHAMPAGNE PARC AUTO. En cas d'impossibilité ou de non-respect des zones neutralisées pour effectuer l'entretien et le nettoyage, CHAMPAGNE PARC AUTO procédera au déplacement du ou des véhicules concernés. Cette procédure s'appliquera d'office en cas d'impératif de sécurité. Le déplacement des véhicules se fera sous la responsabilité de leur propriétaire.

4.18 Le client souffrira également de l'éventuelle gêne occasionnée à l'occasion de travaux de réparation ou d'amélioration qui deviendraient utiles ou nécessaires dans le parc de stationnement, quelle qu'en soit la durée sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

4.19 Un véhicule gênant la circulation ou entravant la réalisation de travaux ou de lavage pourra faire l'objet d'un déplacement par les agents d'exploitation au sein du parking. Le propriétaire ne pourra ni en contester l'opportunité ni réclamer des compensations de quelque nature que ce soit.

4.20 CHAMPAGNE PARC AUTO se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des clients, tout véhicule en infraction au présent Règlement ou au Code de la Route et, dans la limite de ses moyens et prérogatives, les véhicules qui risqueraient d'être atteints par les eaux en cas de crues. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne constitue pas une obligation de CHAMPAGNE PARC AUTO, elle reste une obligation de l'usager lui-même.

REGLEMENT INTERIEUR PARC DE STATIONNEMENT

L'évacuation des véhicules en cas de crues des cours d'eau est laissée à la diligence des usagers.

4-21 CHAMPAGNE PARC AUTO ne pourra être tenu responsable des délais d'attente en entrée ou en sortie liées à la saturation du parc ou de la voirie extérieure.

ARTICLE 5 - CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC

5-1 Seuls les piétons usagers du service public du stationnement sont autorisés à circuler dans le parking pour quitter ou regagner leur véhicule. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et matérialisés au sol, Tout manquement à cette disposition dégage toute responsabilité de l'exploitant en cas de sinistre ou de chute.

5.2 Toutes les rampes d'accès au parking strictement réservées à la circulation des véhicules sont interdites aux piétons.

5.3 L'entrée du parc est interdite à toute personne mineure non accompagnée. Les enfants en bas âge doivent être tenus par la main.

5.4 L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les animaux doivent être tenus en laisse.

5-5 La mendicité, la vente et la distribution (tracts, dépliants ou autres objets publicitaires) sont formellement interdites dans l'enceinte et dans les accès du parc de stationnement.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 Le client s'oblige à ce que son véhicule soit en état de rouler, assuré, et plus généralement à respecter toutes les obligations légales et réglementaires à sa charge dont la réalisation du contrôle technique dans les délais réglementaires.

6.2 En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, inondation, ...), de force majeure ou d'événement particulier, les usagers doivent se conformer aux directives qui leur seront données.

Le parc ou ses équipements (ascenseurs...) pourront être également exceptionnellement fermés sur ordre des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre ou du personnel de CHAMPAGNE PARC AUTO sans que le client qui devra s'acquitter de son stationnement, ne dispose de la possibilité de réclamer un dédommagement financier.

6.3 L'installation électrique existante dans les parcs est exclusivement réservée à l'éclairage ou aux besoins professionnels d'exploitation générale du parc. Aucun branchement privé n'est autorisé à l'exception de celui pour se relier aux bornes de rechargement mises à disposition des véhicules électriques et qui constituent un service complémentaire proposé aux usagers.

6.4 En cas de recours à un dépanneur, celui-ci devra se faire connaître auprès des agents d'exploitation par un appel interphonie en borne de sortie afin de bloquer la barrière. Les frais de stationnement liés à cette intervention seront à régler en sortie, ils ne sont pas à la charge de CHAMPAGNE PARC AUTO.

6.5 Il est formellement interdit :

- de fumer ou de vapoter,
- de laver les voitures ou de réaliser toute opération d'entretien telle que vidange, graissage, etc.... sauf sur les emplacements spécialement affectés à cet usage et sous la responsabilité des sociétés autorisées par CHAMPAGNE PARC AUTO

- d'apporter des feux nus, de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores tels que les alarmes, sirènes, hauts - parleurs, avertisseurs sonores, etc,
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- d'entreposer des matériaux ou objets divers même incombustibles
- de se déplacer en stake bords, rollers, trottinettes dans l'enceinte du parc et voies d'accès.

6.6 Les clients abonnés, locataires d'un box, doivent se conformer aux obligations de l'article PS 12 relatif au compartimentage de l'arrêté du 09/05/2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) ERP

- le box ne doit servir qu'au remisage de véhicules,
- les fermetures des box doivent permettre, en permanence, une vision totale sur l'intérieur du box depuis l'allée de circulation.

RESPONSABILITES

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS D'OCCUPER TEMPORAIREMENT UN EMPLACEMENT

7.1 La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur le domaine public.

7.2 Les prix perçus ne correspondent qu'à des droits de stationnement et non de garde, de surveillance ou de dépôt, CHAMPAGNE PARC AUTO ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire des véhicules et de leur contenu.

Les usagers se déplacent, circulent et stationnent donc dans le parc de stationnement à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leur véhicule ou son contenu ou eux-mêmes. La société décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol.

7.3 CHAMPAGNE PARC AUTO ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou préjudices résultant notamment du gel et de l'eau. Il revient aux clients de se prémunir de ces risques. En aucun cas, la société exploitante ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients et autres personnes qui accèdent au parc en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

7.4 CHAMPAGNE PARC AUTO ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient, en l'état ou non, y compris en cas de vol, vandalisme.

7.5 La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à CHAMPAGNE PARC AUTO, l'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des ascenseurs réservés à la clientèle, des interphones et des extincteurs en cas d'urgence) sont interdits à toute personne ne faisant pas partie de la société. En cas de non-respect de cette interdiction, la Société exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients et ceux-ci supporteront les conséquences des dommages causés.

7.6 L'utilisateur est responsable de tous les dommages que lui-même ou ses ayants-droits ou préposés pourraient causer directement ou indirectement tant aux autres clients du parc de stationnement, à leurs biens, au personnel d'exploitation, à des tiers, aux animaux et aux équipements et installations de CHAMPAGNE PARC AUTO.

Tout usager entrant dans le parc qui ne respecte pas l'ensemble des règles précitées assumera l'entière responsabilité de tous les dommages matériels ou immatériels pouvant être causés.

7.7 En cas de dommages ou d'accident, le responsable est tenu de le déclarer immédiatement à l'agent en poste au parc en mentionnant les coordonnées des tiers à priori responsables et de leur compagnie d'assurances. A défaut de ces démarches, aucune demande d'indemnisation ne pourra être opposée à CHAMPAGNE PARC AUTO.

7.8 Pour toute déclaration de sinistre, l'utilisateur doit obligatoirement signaler son accident à CHAMPAGNE PARC AUTO. Le rapport d'incident devra obligatoirement comprendre les coordonnées de la compagnie d'assurance du déclarant.

7.9 Toutes les demandes de réclamations doivent être effectuées dans un délai maximum de 30 jours. Au-delà, CHAMPAGNE PARC AUTO décline toute responsabilité quant au traitement des demandes.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée entre les parties, le client est invité à s'adresser au médiateur de la consommation référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (site de la CECMC) : MOBILIANS :

- Par courrier à l'adresse suivante : 43, bis route de Vaugirard CS 80016 – 92197 MEUDON Cedex ;
- Sur le site internet : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) mediateur@mediateur-cnpa.fr ;
- Par téléphone : 01 40 99 55 00

DISPOSTIONS FINALES

8.1 Le personnel de CHAMPAGNE PARC AUTO, aisément identifiable par sa tenue de service est chargé de l'exécution du présent règlement. Toute dégradation, de toute nature effectuée au sein du parc et dûment constatée fera l'objet de poursuites.

8.2 Les parcs sont placés sous vidéosurveillance. Les images pourront être utilisées dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

8.3 En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :
· soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements)
· soit du fait de son abandon depuis une semaine par un usager non titulaire d'un accès permanent de jour comme de nuit.
CHAMPAGNE PARC AUTO pourra après mise en demeure ou interventions des autorités habilitées faire procéder à son enlèvement aux frais et risques du propriétaire et à sa mise en fourrière conformément à l'article L 325-12 du code de la route, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues

8.4 Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès par CHAMPAGNE PARC AUTO et, pour les abonnés, entraîner la résiliation immédiate, sans préavis ni indemnité du contrat d'abonnement, en fonction de la gravité ou de la répétition de l'infraction, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

8.5 CHAMPAGNE PARC AUTO se réserve le droit d'utiliser toutes les voies judiciaires en cas de non-respect du présent règlement.

Fait à REIMS, le 21/02/2024

Estelle FONTAINE, Directrice Générale



1C, Rue Henri Jadart
51100 REIMS